



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
06 DECEMBRE 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le six décembre deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le trente novembre deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : Bruno BRETON à Bernard RAMOND, Hubert BACHELARD à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Jean-Jacques DECORDE, Diana PELLETIER à Martine CHABERT, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

SECRETARE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-104	Finances Approbation de l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1 ^{er} janvier 2023 entre la commune de Lambesc et la Métropole Aix-Marseille-Provence - DECI
-----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS et en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° FAG 039-4855/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Lambesc transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU La délibération n° 2018-125 du 19 décembre 2018 du Conseil Municipal de Lambesc approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Lambesc transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable entre la commune de Lambesc et la Métropole et ainsi de réviser l'encours de dette récupérable à compter du 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions issues de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé.

La convention 18/1134 signée le 29/12/2018 fixait les modalités de remboursement, à la commune par la métropole, de la dette dite récupérable, afférente aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 à la métropole. Suite à la restitution de la compétence DECI au 1^{er} janvier 2023, il convient donc de mettre à jour les montants fixés par cette convention, et d'exclure l'encours de la dette de la part afférente à cette compétence.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

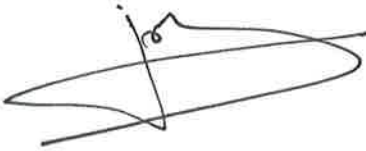
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la commune de Lambesc et la Métropole Aix-Marseille-Provence
- **DIT** que l'enregistrement de la créance restante auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351.
Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commune seront imputées de la manière suivante :
 - compte 76232 – remboursement de la dette récupérable
 - compte 276351 – remboursement des intérêts de la dette récupérable
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,
Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 013-211300504-20231206-DB_2023_104-DE